

## Arrêt

**n° 298 905 du 18 décembre 2023**  
**dans l'affaire X**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-P. DE BUISSERET**  
**Rue Saint-Quentin 3**  
**1000 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 juin 2023, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 19 avril 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2023.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M.-P. DE BUISSERET, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me J. BYL *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

Le requérant, de nationalité guinéenne, a déclaré être arrivé en Belgique le 20 novembre 2018.

Le 13 décembre 2018, il a introduit une demande de protection internationale. A une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, il a été auditionné par les services de la partie défenderesse et cette dernière a sollicité auprès de l'Espagne la prise en charge du requérant par les autorités espagnoles. Le 2 octobre 2019, la Belgique est devenue responsable de la demande de protection internationale du requérant. Le 30 mars 2020, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus de statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil de céans dans un arrêt n° 240 107 du 27 août 2020.

Le 25 janvier 2021, le requérant a introduit une demande de protection internationale ultérieure. Le 9 décembre 2021, cette demande a été déclarée recevable par le Commissariat général aux réfugiés et aux

apatrides. Le 29 avril 2022, ce dernier a pris une décision de refus de statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil de céans dans un arrêt n° 285 248 du 23 février 2023. Le recours introduit par la partie requérante au Conseil d'Etat à l'encontre de cette décision a été déclaré non-admissible dans une ordonnance n° 15.392 du 17 mai 2023. Le 27 avril 2023, un ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies) a été délivré au requérant (dont le recours est pendant sous le numéro 294 412 / III) .

Par un courrier du 16 décembre 2022, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »). Le 19 avril 2023, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande. Cette décision, qui a été notifiée au requérant le 3 mai 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé invoque la longueur déraisonnable du traitement de la procédure d'asile comme circonstance exceptionnelle. Ce dernier souligne qu'il y a eu un délai de +4 ans depuis l'introduction de sa demande et que cette dernière est toujours pendante. À cet égard, il invoque les rapports du 04.07.2006 avec les exposés de M. [P.W.] et Mr [F.R.] concernant l'examen du projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980, ainsi qu'une note explicative sur ce principe et les instructions de juillet 2009 du Secrétaire d'Etat précisant ce délai de 4 ans pour des isolés qui sont toujours engagés dans une procédure d'asile.

Notons à titre informatif, que l'intéressé a introduit une première demande d'asile le 13.12.2018, clôturée négativement par le CCE le 28.08.2020 (arrêt n°240 107), confirmant la décision de refus du CGRA le 30.03.2020. Il a ensuite introduit une seconde demande d'asile le 25.01.2021, clôturée négativement par le CCE le 23.02.2023 (arrêt n°285 248), confirmant la décision de refus du CGRA le 29.04.2022. Le requérant a donc attendu 1 an et 8 mois pour sa 1ère DPI, et 2 ans et 1 mois pour la seconde demande.

Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur déraisonnable du traitement d'une procédure d'asile clôturée ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Or, soulignons que le requérant n'explique pas en quoi la longueur de ses procédures d'asile (qui sont par ailleurs toutes clôturées négativement à ce jour) rendrait difficile ou impossible tout retour temporaire au pays d'origine pour y lever les autorisations requises. A ce propos encore, rappelons la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers selon laquelle « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé (CCE, arrêt n°24 035 du 27 février 2009) ». (C.C.E. arrêt n° 224 473 du 30.07.2019 ; C.C.E. arrêt n°284 078 du 31.01.2023).

Notons également que l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 constitue une règle de procédure, que dès lors, la question de l'existence de circonstances exceptionnelles ne doit pas s'apprécier au moment de l'introduction de la demande, mais à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour (Jurisprudence du Conseil d'Etat : 23 juil. 2004, n°134.137 ; 20 sept. 2004, n°135.086 ; 22 sept. 2004, n°135.258). Il s'ensuit que les procédures d'asile étant terminées, elles ne sauraient représenter une circonstance exceptionnelle.

S'agissant des instructions du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la Loi du 15.12.1980, rappelons que celles-ci ont été annulées par le Conseil d'Etat (C.E., arrêts n° 198.769 du 09.12. 2009 et n° 215.571 du 05.10.2011). Et, à ce sujet encore, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « l'annulation d'un acte administratif fait disparaître cet acte de l'ordonnement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « erga omnes » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599). Il y a lieu de rappeler que l'annulation de ladite instruction résultait du constat de l'illégalité de celle-ci, dès lors qu'elle restreignait de manière contraignante le pouvoir d'appréciation de la partie défenderesse en la matière. Par conséquent, non seulement le Conseil ne peut avoir égard aux critères de l'instruction

du 19 juillet 2009 censée n'avoir jamais existé, mais, en outre, les engagements que l'autorité administrative aurait pris à cet égard - que ce soit par ladite instruction ou ultérieurement - ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils sont entachés de la même illégalité dans le premier cas ou qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat dans le second cas ». (C.C.E. arrêt n° 262 971 du 26.10.2021 ; C.C.E., Arrêt n°279 606 du 27.10.2022).

L'intéressé invoque également, en lien avec les principes précités, qu'il n'a jamais connu aucun problème d'ordre public. Cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le requérant invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de sa vie privée sur le territoire, il déclare qu'il « a une excellente intégration dans notre pays » et qu'un refus de séjour serait une violation de cet article. Le requérant n'apporte aucun éléments pour étayer ses dires, le Conseil rappelle que « c'est à la partie requérante, qui a choisi d'introduire une demande d'autorisation de séjour selon la procédure prévue à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, d'apporter la preuve qu'elle se trouve dans les conditions légales fixées par cette disposition et, partant, d'établir l'existence des circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une telle demande dans le pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé au séjour » (C.C.E., Arrêt 280 135 du 16.11.2022). Cependant, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en résulte que cet accomplissement n'est pas contraire à l'article 8 de la CEDH puisque le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que : « dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois de sorte que ce retour ne peut être considéré comme une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de la vie privée et familiale. » (C.C.E., Arrêt 281 048 du 28.11.2022). En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (C.C.E., Arrêt 201 666 du 26.03.2018). « En tout état de cause, le Conseil observe qu'au demeurant, l'existence de « liens sociaux » tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte que la requérante ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre généraux ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique. » (C.C.E., 275 476 du 27.07.2022). Enfin, le Conseil du Contentieux des Etrangers ajoute que « le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. La Cour EDH a, à plusieurs reprises, rappelé que la CEDH ne garantit pas, en tant que telle, pour un étranger le droit d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, 9 octobre 2003, Slivenko contre Lettonie, point 115 et Cour EDH, 24 juin 2014, Ukaj contre Suisse, point 27) » (C.C.E., Arrêt 276 678 du 30.08.2022). D'autre part, la présente décision n'est pas accompagnée d'un ordre de quitter le territoire. Il en résulte que cet élément ne peut pas être retenu comme une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé invoque également qu'il dispose d'un travail, joignant pour étayer ses dires des fiches de paies de [R.], en tant que manutentionnaire logistique de septembre 2019 à novembre 2022, et deux attestations sans plus d'indication dedans. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que : « concernant les perspectives professionnelles du requérant, la partie défenderesse a valablement pu considérer que la volonté de travailler n'était pas constitutive d'une impossibilité ou d'une difficulté particulière à regagner temporairement le pays d'origine pour y introduire la demande selon la procédure ordinaire, et ce d'autant plus qu'aucune autorisation de travail ne lui a été délivrée. Ce faisant, la partie défenderesse n'exige nullement de l'intéressé qu'il soit déjà en séjour régulier pour se voir régulariser mais constate seulement qu'en l'absence d'une actuelle occupation professionnelle et d'une autorisation à l'exercer, les perspectives de travail ne sont pas une circonstance exceptionnelle. » (C.C.E., Arrêt n°284 032 du 30.01.2023). Ajoutons que « le Conseil rappelle que non seulement l'existence de relations professionnelles chez un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., 26 avril 2006, n°157.962) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir C.E., 23 septembre 2002, n°110.548), d'un travail sous contrat à durée déterminée (voir C.E., 21 juin 2000, n°88.152), d'un travail bénévole (voir C.E., 27 décembre 2002, n°114.155) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., 15 septembre 2003, n°22.864) ne doit pas

être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. En outre, il a déjà été jugé dans un cas similaire que « ne constituent pas de telles circonstances (exceptionnelles) ni l'intégration socioprofessionnelle du requérant, spécialement alors que la signature des contrats de travail était subordonnée à la régularité de son séjour, ni la longueur de leur séjour sur le territoire » (voir C.E., 7 novembre 2003, n°125.224) » (C.C.E., Arrêt n°270 784 du 31.03.2022).

Ainsi encore, l'intéressé invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, sa situation personnelle, à savoir le fait qu'il aurait subi des tortures au pays d'origine (raisons citées dans ses demandes d'asile), son arrivée sur le territoire à 19 ans et la stabilité retrouvée en Belgique. Il souligne qu'un retour au pays d'origine réduirait à néant cette stabilité. Notons d'abord qu'aussi malheureuse soit cette situation, elle ne dispense pas l'intéressé de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger et ne saurait l'empêcher d'y retourner pour le faire. Notons ensuite que depuis le 27.12.2022 rien n'a été apporté par l'intéressé pour démontrer l'actualité de sa prétendue situation de vulnérabilité. A ce propos, le Conseil rappelle que « la charge de la preuve repose sur la requérante et non sur la partie défenderesse (...). En effet, c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve; l'administration n'étant, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. De même, la partie défenderesse n'est pas tenue de solliciter des informations complémentaires auprès de la requérante, cette dernière étant tenue de les produire de sa propre initiative ». (C.C.E. arrêt n° 170 345 du 21.06.2016). Dès lors, la présente demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 « doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire », s'agissant d'une procédure dérogatoire (C.C.E. arrêt n° 183 231 du 28.02.2017). Il convient également de rappeler que « la faculté offerte par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait constituer un recours contre les décisions prises en matière d'asile et que, si le champ d'application de cette disposition est différent de celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, avec cette conséquence qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, une telle circonstance ne peut toutefois être retenue à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile (...) » (C.C.E. arrêt n° 244 975 du 26.11.2020). Rappelons que l'intéressé a introduit une première demande le 13.12.2018, clôturée le 28.08.2020 par une décision du Conseil du Contentieux des Etrangers (arrêt n° 240 107) confirmant la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général le 30.03.2020, et une seconde demande le 25.01.2021, clôturée le 23.02.2023 par une décision du Conseil du Contentieux des Etrangers (arrêt n° 285 248) confirmant la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général le 29.04.2022. Et, force est de constater que dans le cadre de la présente demande d'autorisation de séjour, l'intéressé n'avance aucun nouvel élément pertinent permettant de croire en des risques réels interdisant tout retour en Guinée pour y lever l'autorisation de séjour requise. Rappelons qu'il incombe à l'intéressé d'amener les preuves à ses assertions. Au vu de ce qui précède, les craintes de persécutions alléguées à l'appui de la demande de régularisation n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides et par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Notons également que la présente décision n'est pas accompagnée d'un ordre de quitter le territoire.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, le requérant invoque tout d'abord une « situation d'instabilité politique en Guinée », appuyée notamment par un rapport du Cedoca et de l'OSAR. Concernant le contexte de situation d'instabilité politique en Guinée, l'intéressé évoque le coup d'Etat militaire de 2021, la violence omniprésente et le fait que les soins psychologiques et psychiatriques soient extrêmement difficiles à mettre en place étant donné la mentalité guinéenne et le nombre insuffisant de psychiatres dans le pays. A l'appui, il cite des extraits d'articles et des rapports généraux sur la situation du pays (Cedoca). Or, notons que « (...) le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. » (C.C.E., 25 mars 2010, n°40.770). Dès lors, l'intéressé ne démontrant pas in concreto ses craintes, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

Par ailleurs, l'intéressé évoque son état psychique en reconstruction qui nécessite une vie dans un pays exempt de trouble et où il peut continuer à faire l'objet d'un suivi psychologique, la Guinée n'offrant pas ce type de suivi. Il invoque son état de santé, notamment via ses cicatrices à l'origine de sa DPI et ses plaintes subjectives (anorexie, cauchemars, maux de tête, angoisse à la vue d'un membre de l'ordre, sinusite chronique) et de son état psychique (se sent humilié, abandonné). Son psychiatre, le Dr [B.R.] et son psychothérapeute [A.V.] du centre [U.] (Accompagnement pour personnes exilées, service de santé mentale agréé par la COCOF), qui le suivent depuis 2021 déclarent qu'il

est atteint « d'un trouble post traumatique chronique sévère » suite à ses mauvais traitements liés à son action de militance politique en Guinée. Ils précisent également qu'un pronostic favorable serait associé à la poursuite du traitement, sans crainte et sans précarité scolaire. A l'appui de ses dires, l'intéressé produit des attestations du 23.02.2021, des consultations du 24.02.2021, du 03.03.2021, du 10.03.2021, des attestations de prise en charge du 18.11.2021 et du 24.11.2022, 02.07.2018 et le 13.08.2019. Enfin, un rapport du Dr [B.M.], conclut qu'il souffre de séquelles cutanées, génitales, psychologiques et rhumatologiques. Notons à titre purement informatif que l'intéressé n'a pas introduit une demande d'autorisation de séjour pour motifs médicaux. Nous pouvons donc supposer que l'état de santé mentale allégué ne présente pas un degré de gravité tel que le retour au pays d'origine serait particulièrement difficile, n'ayant pas jugé opportun d'introduire une demande basée sur l'article 9ter de la loi du 15.12.1980. Notons également que l'intéressé ne prouve pas suivre un quelconque traitement médicamenteux ni ne pas pouvoir utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec sa psychologue lors de son retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Rappelons que « l'article 9bis de la loi établit un régime d'exception au régime général de l'introduction de la demande par la voie diplomatique. C'est dès lors à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter lui-même la preuve puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (C.C.E. arrêt n° 236 197 du 29.05.2020). Notons encore que rien n'empêche l'intéressé d'effectuer des allers-retours entre le pays d'origine ou de résidence à l'étranger et la Belgique, durant l'examen de sa demande pour long séjour depuis le pays d'origine ou de résidence à l'étranger, s'il souhaite revoir ses soignants. Rappelons enfin que la représentation diplomatique belge pour la Guinée ne se situe pas en Guinée, mais bien au Sénégal. Dès lors, le requérant ne doit donc pas retourner en Guinée mais peut effectuer toutes les démarches nécessaires à son séjour à partir du Sénégal. Le choix de retourner ou non en Guinée appartient donc uniquement au requérant puisqu'il lui revient d'effectuer les démarches nécessaires auprès de la représentation diplomatique compétente pour son pays d'origine. Rappelons encore que ce départ n'est que temporaire et non définitif. Et enfin, que la présente décision n'est pas accompagnée d'un ordre de quitter le territoire.

Le requérant invoque par ailleurs comme circonstance exceptionnelle la discrimination dont il ferait l'objet au pays d'origine en raison de ses troubles de santé mentale. Pour étayer ses dires, il joint à sa demande le Rapport du 04 octobre 2010 de l'OSAR sur « Guinée Conakry : possibilités de prise en charge psychiatrique et traitement des TSP ». Notons toutefois que cet élément ne peut pas être retenu comme une circonstance exceptionnelle dans le chef de l'intéressé, le rapport joint décrit une situation générale sans démontrer la situation particulière, personnelle du requérant. Etant donné que l'intéressé n'étaye par ses allégations par des éléments pertinents, cet élément ne saurait être retenu comme une circonstance exceptionnelle.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation « des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 », « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », « des article 3 et 8 de la [Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »)] » et tiré de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

Dans une première branche, intitulée « quant aux procédures en cours au moment où la décision de la partie adverse a été prise », la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré « que le requérant n'a pas de circonstances exceptionnelles à invoquer pour justifier l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour à partir de la Belgique », « alors que, au moment où le requérant a introduit sa demande de régularisation le 27.12.2022, sa procédure de demande de protection internationale était encore en cours au Conseil du Contentieux des Etrangers (celle-ci ayant été clôturée le 23.02.2023), et qu'au moment où la partie adverse a pris sa décision le recours du requérant était toujours pendant au Conseil d'Etat (la procédure au Conseil d'Etat s'étant clôturée après, à la date du 17 mai 2023) ». Elle considère que « dès lors, le requérant ne pouvait, en même temps qu'il était en recours au Conseil du Contentieux et au Conseil d'Etat contre des décisions rendues par les instances d'asile, envisager de quitter le territoire belge pour introduire une demande de visa long séjour auprès du poste diplomatique belge sur place » et précise que « la partie adverse n'ignorant pas cette situation dont le requérant faisait état dans sa demande, et à laquelle elle a accès via le registre national, elle aurait dû expliquer les raisons pour lesquelles elle estimait que l'exercice des voies de recours au Conseil du

Contentieux et au Conseil d'Etat en matière d'asile n'empêchait pas le départ du requérant du sol belge en vue de l'introduction de sa demande de visa à partir du poste diplomatique belge à [l'étranger]. En étant silencieuse sur ce [point], la décision litigieuse n'est pas complètement, voire correctement, motivée ».

Dans une deuxième branche, intitulée « concernant les problèmes de santé mentale du requérant », la partie requérante précise que « la partie adverse considère que la fragilité du requérant dues aux tortures subies dans son pays d'origine – non contestées par les instances d'asile - et ses problèmes de santé mentale ne l'empêchent pas de retourner dans son pays d'origine pour introduire une demande de visa aux autorités consulaires belges », « Alors que le requérant avait, dans sa demande, expliqué avec documents médicaux à l'appui qu'il souffre 'd'un stress-post-traumatique d'intensité sévère' qu'il était extrêmement angoissé, refermé sur lui-même, qu'il avait des douleurs corporelles multiples et n'avait confiance qu'en son psychologue, que son état a nécessité la mise en place de suivis psychothérapeutique et psychiatriques importants, que s'il parvient à se reconstruire c'est grâce au soutien de professionnels et la possibilité de vivre dans un pays stable, que l'obliger à retourner dans son pays d'origine réduirait à néant cette reconstruction et le travail qu'il a fait avec ces professionnels » et souligne « que le requérant explique, dans sa demande, que l'accès aux soins de santé mentale font défaut en Guinée, qu'il joint plusieurs extraits de rapports qui l'attestent, notamment l'analyse de l'Osar », « qu'en outre l'Osar souligne que les personnes sujettes à des troubles de santé mentale sont souvent discriminées en Guinée », citant des extraits de l'analyse de l'organisation suisse d'aide aux réfugiés du 14 octobre 2010.

La partie requérante considère que « la circonstance que le poste diplomatique belge compétent pour la Guinée se trouve à Dakar, au Sénégal, ce qui aurait pour conséquences, selon la partie adverse, que le requérant ne serait pas obligé de se rendre en Guinée pour l'introduction de sa demande de visa et pour y attendre le temps de traitement de sa demande n'est pas une motivation acceptable dans la mesure où elle ne se soucie pas de savoir si le requérant pourrait y survivre, le requérant n'ayant jamais vécu au Sénégal, n'y ayant pas de famille ni d'attaches ni de droit de séjour, qu'il est par conséquent évident qu'il n'aurait pas la possibilité d'y vivre une vie conforme à la dignité humaine et d'y avoir accès aux soins de santé mentale ». Elle estime « qu'une telle motivation ne peut être considérée comme correcte au regard du devoir de motivation consacré par les dispositions précitées, que la circonstance que le requérant n'a pas actualisé sa demande quant à son état de santé depuis l'introduction de sa demande est une exigence exagérée dans la mesure où la partie adverse a pris sa décision seulement 4 mois après l'introduction de celle-ci, et qu'elle n'explique pas à partir de quel délai d'écoulement du temps elle estime qu'une demande doit être actualisée, laissant supposer que le requérant devrait en continu alimenter sa demande ce qui est une exigence exorbitante » et conclut « qu'en motivant de la sorte sa décision sans avoir égard aux possibilités concrètes du requérant d'avoir accès à un traitement psychologique ou psychiatrique, la partie adverse viole non seulement son devoir de motivation mais également l'article 9bis [de la loi du 15 décembre 1980] ainsi que l'article 3 de la CEDH ».

La partie requérante précise « qu'en ne tenant pas compte du lien que le requérant entretient avec son thérapeute, ainsi que le fait qu'il ait pu remonter la pente sur le plan psychologique grâce à l'aide que celui-ci lui apporte, et grâce au soutien de son entourage, éléments constitutifs de vie privée, la partie adverse viole également l'article 8 de la CEDH ».

Dans une troisième branche, intitulée « concernant la situation d'instabilité et de tensions dans laquelle se trouve la Guinée et le fait que le requérant a été victime dans son pays d'origine de traitements contraires à l'article 3 [de la CEDH] », la partie requérante rappelle que « le requérant expliquait dans sa demande de séjour, avec document médical à l'appui, qu'il a été victime dans son pays d'origine de tortures et traitements contraires à l'article 3 de la CEDH, que ces traitements n'ont pas été remis en question par les instances d'asile qui ne lui ont pas accordé le statut de réfugié au motif que les circonstances dans lesquelles ces traitements ont été infligés sont inconnues et dès lors ne permettent pas de rattacher la demande de protection internationale aux disposition qui concernent le statut de réfugié et la protection subsidiaire, il n'en demeure pas moins que ces mauvais traitements ont fragilisé le requérant et ont fait en sorte que dans le contexte guinéen actuel suite au coup d'état militaire du 5 septembre 2021, il est extrêmement difficile d'un point de vue psychologique pour le requérant, en raison de son trouble de stress post-traumatique d'envisager de rentrer dans son pays d'origine, où la violence est omniprésente, qu'à l'appui de ses dires, le requérant a cité le rapport du Cedoca ainsi qu'un extrait de presse de Reporters sans frontières ». Elle souligne que « la partie adverse n'explique pas pourquoi les explications du requérant confirmées par des preuves médicales et psychologiques et par l'actualité du

pays ne constituent pas des circonstances exceptionnelles rendant très difficile son départ de la Belgique pour introduire au poste diplomatique belge à l'étranger sa demande ».

La partie requérante répète que « la circonstance que le requérant ne serait pas obligé de rentrer en Guinée au motif que le poste diplomatique belge compétent pour la Guinée se trouve à Dakar au Sénégal n'est pas une motivation acceptable ».

Dans une *quatrième branche*, intitulée « concernant la longueur de la procédure d'asile du requérant », la partie requérante précise que « le requérant se prévalait, dans sa demande de régularisation de la pratique administrative de la partie adverse quant à la régularisation pour procédure d'asile longue, pratique énoncée à de nombreuses reprises lors des déclarations des ministres et secrétaires d'Etat successifs » et estime que « lorsque la partie adverse se donne des lignes de conduite elle est tenue de les respecter ou à tout le moins d'expliquer les raisons pour lesquelles elle décide de s'écarter ». Elle considère « qu'en l'espèce la partie adverse n'explique pas pour quelles raisons elle décide de s'écarter de cette pratique » et « que la circonstance que la partie adverse allègue que la longueur de traitement d'un dossier [...] n'entraîne pas la naissance d'un droit au séjour n'est pas de nature à expliquer les raisons pour lesquelles elle a décidé de s'écarter des lignes de conduite qu'elle s'était fixées et que le requérant a longuement détaillées dans sa demande de régularisation ».

Dans une *cinquième branche*, intitulée « concernant le caractère prétendument temporaire du retour pour l'introduction d'une demande de visa long séjour (humanitaire) », la partie requérante souligne « que la partie adverse allègue que le retour au pays pour le traitement d'une demande de visa long séjour n'est que temporaire » et estime qu'« il est notoire que le délai de traitement des demandes de visa long séjour pour raisons humanitaires prennent en moyenne un an, que cela ressort d'un rapport public de Myria », citant ledit rapport datant de 2019. Elle considère « qu'au vu de la vulnérabilité du requérant et de la nécessité d'un suivi psychologique qu'il ne pourrait avoir dans son pays d'origine, il n'est pas acceptable de la part de la partie adverse de minimiser le délai que constituerait l'attente du traitement de son dossier en qualifiant le retour du requérant de temporaire, un délai d'un an constituant un long délai pour une personne présentant la vulnérabilité du requérant et nécessitant un suivi psychologique ». La partie requérante estime qu'« en qualifiant de temporaire un retour qui nécessiterait une attente excédant trois mois – le rapport Myria faisant état d'une moyenne d'un an – le délai ne peut être qualifié de temporaire. En effet, la loi du 15 décembre 1980 elle-même qualifie de court séjour le séjour de trois mois maximum et de long séjour les délais qui excèdent trois mois. Dès lors lorsque la partie adverse qualifie de temporaire le retour pour l'introduction d'une demande de visa long séjour et l'attente de la décision, partant du principe que cette attente est de un an en moyenne, la partie adverse ne motive pas correctement sa décision et viole son devoir de motivation ».

### **3. Discussion**

3.1. Sur l'ensemble du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de

pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, à savoir, la durée de sa procédure de protection internationale, sa situation de vulnérabilité, son état de santé psychique, la situation politique au pays d'origine, son intégration en Belgique (sa vie privée, son travail) ainsi que les conséquences d'un départ du requérant sur cette intégration, en expliquant suffisamment et adéquatement pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire des circonstances empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour de l'étranger dans son pays d'origine pour y lever les autorisations requises.

Le Conseil estime que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.3.1. En effet, sur les deuxième et troisième branches réunies, concernant l'état de santé du requérant, le Conseil observe que la partie défenderesse a répondu aux éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour en expliquant de manière suffisante et adéquate pourquoi elle considérait que ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle. Le Conseil estime que la partie requérante se borne, à cet égard, à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée sur ce point.

3.3.2. S'agissant du risque de violation de l'article 3 de la CEDH et des craintes de persécutions vantées, le Conseil rappelle dans un premier temps que la faculté offerte par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait constituer un recours contre les décisions prises en matière d'asile et que, si le champ d'application de cette disposition est différent de celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, avec cette conséquence qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, une telle circonstance ne peut toutefois être retenue à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile, de sorte que la partie défenderesse a valablement pu considérer que

« [...] Rappelons que l'intéressé a introduit une première demande le 13.12.2018, clôturée le 28.08.2020 par une décision du Conseil du Contentieux des Etrangers (arrêt n° 240 107) confirmant la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général le 30.03.2020, et une seconde demande le 25.01.2021, clôturée le 23.02.2023 par une décision du Conseil du Contentieux des Etrangers (arrêt n° 285 248) confirmant la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général le 29.04.2022. Et, force est de constater que dans le cadre de la présente demande d'autorisation de séjour, l'intéressé n'avance aucun nouvel élément pertinent permettant de croire en des risques réels interdisant tout retour en Guinée pour y lever l'autorisation de séjour requise. Rappelons qu'il incombe à l'intéressé d'amener les preuves à ses assertions. Au vu de ce qui précède, les craintes de persécutions alléguées à l'appui de la demande de régularisation n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides et par le Conseil du Contentieux des Etrangers. [...] ».

Il ne saurait, dès lors, être conclu au caractère insuffisant ou erroné de la motivation.

De plus, outre la motivation adéquate sur la situation d'instabilité politique en Guinée, le Conseil relève que la partie défenderesse a souligné dans la décision attaquée que



« la représentation diplomatique belge pour la Guinée ne se situe pas en Guinée, mais bien au Sénégal. Dès lors, le requérant ne doit donc pas retourner en Guinée mais peut effectuer toutes les démarches nécessaires à son séjour à partir du Sénégal. Le choix de retourner ou non en Guinée appartient donc uniquement au requérant puisqu'il lui revient d'effectuer les démarches nécessaires auprès de la représentation diplomatique compétente pour son pays d'origine ».

Or, la partie requérante se borne à faire valoir, en termes de requête, que la partie défenderesse « ne se soucie pas de savoir si le requérant pourrait y survivre, le requérant n'ayant jamais vécu au Sénégal, n'y ayant pas de famille ni d'attaches ni de droit de séjour, qu'il est par conséquent évident qu'il n'aurait pas la possibilité d'y vivre une vie conforme à la dignité humaine et d'y avoir accès aux soins de santé mentale ».

Le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH requiert que la partie requérante prouve la réalité du risque invoqué par « des motifs sérieux et avérés ». Ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant et le Conseil en faisant référence à la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme rappelle « qu'une simple possibilité de mauvais traitements n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention » (Cour. eur. D.H., arrêt *Vilvarajah et autres c. Royaume – Uni* du 30 octobre 1991, § 111 – C.C.E., 20 juin 2008, n°12872).

Partant, le Conseil estime que la décision attaquée ne viole pas l'article 3 de la CEDH.

3.4.1. S'agissant de la vie privée du requérant, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que

« le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008) ».

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'

« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH]. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être admis au séjour de plus de trois mois.

Il importe peu, en conséquence, de déterminer si la partie requérante, dans sa demande d'autorisation de séjour, a démontré avoir une vie privée et/ou familiale en Belgique, au sens de l'article 8 de la CEDH

dès lors que l'ingérence dans son droit au respect de cette vie privée et/ou familiale est en tout état de cause proportionnée de sorte qu'elle correspond au prescrit du second paragraphe de cette disposition.

3.4.2. Sur la cinquième branche du moyen, concernant le caractère temporaire du retour du requérant, s'agissant de l'argument de la partie requérante selon lequel le rapport de « Myria » fait état d'une longueur d'un an pour le traitement des demandes de visas longs séjour, le Conseil constate qu'il s'agit d'une argumentation relative au délai de traitement par la partie défenderesse d'une future demande qui ne lui a pas encore été soumise, de sorte que cette branche du moyen est prématurée.

3.5.1. S'agissant du grief tiré de la longueur de l'examen de la demande de protection internationale du requérant, le Conseil observe que la partie défenderesse a précisé dans la décision attaquée que le requérant

« a introduit une première demande d'asile le 13.12.2018, clôturée négativement par le CCE le 28.08.2020 (arrêt n°240 107), confirmant la décision de refus du CGRA le 30.03.2020. Il a ensuite introduit une seconde demande d'asile le 25.01.2021, clôturée négativement par le CCE le 23.02.2023 (arrêt n°285 248), confirmant la décision de refus du CGRA le 29.04.2022. Le requérant a donc attendu 1 an et 8 mois pour sa 1ère DPI, et 2 ans et 1 mois pour la seconde demande ».

Partant, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour, le traitement de la demande de protection internationale du requérant n'a pas duré « plus de quatre ans ». En tout état de cause, le Conseil rappelle avoir déjà jugé que

« l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé » (CCE, arrêt n°824.035 du 27 février 2009).

Cette jurisprudence est également applicable au cas d'espèce, de sorte que le grief pris en termes de requête n'est pas fondé.

3.5.2. Enfin, sur la première branche du moyen, en ce que la partie défenderesse n'a pas considéré que des recours pendants au Conseil de céans et au Conseil d'Etat étaient constitutifs d'une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante n'a plus intérêt à son argumentation, dès lors que les juridictions susmentionnées ont statué sur lesdits recours (le Conseil de céans dans un arrêt n° 285 248 du 23 février 2023 et le Conseil d'Etat par son ordonnance de non-admissibilité n° 15.392 du 17 mai 2023).

3.6. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille vingt-trois par :

J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE